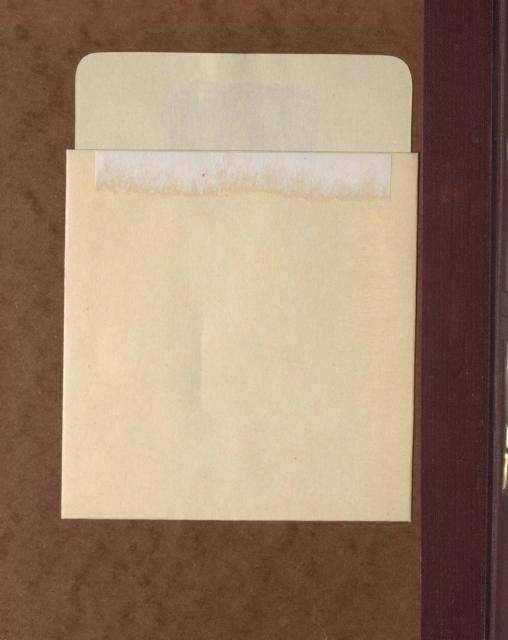
THE LIBRARY OF PARLIAMENT

CANADA. PARLIAMENT. HOUSE OF COMMONS.

Provisional and permanent amendments to Standing orders.

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

JL 164.4 1965





HOUSE OF COMMONS OF CANADA

PROVISIONAL AND PERMANENT AMENDMENTS TO

STANDING ORDERS

JL 164.4 965

As recommended by the

Special Committee on

Procedure and Organization and approved by the House of Commons 1964-1965

TEXTE FRANCAIS EN SENS INVERSE

Canada. Parliament. House of

JL 164.4 1965



HOUSE OF COMMONS OF CANADA

PROVISIONAL AND PERMANENT AMENDMENTS TO

STANDING ORDERS

As set forth
in the
Second, Third, Fifth, Eighth, Eleventh,
Thirteenth, Fourteenth and Seventeenth
Reports of the Special Committee on
Procedure and Organization
1964-1965

22406-1

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY

OTTAWA, 1965

TABLE OF CONTENTS

STANDING ORDER No.		PAGE
	PART I	
	PROVISIONAL AMENDMENTS	
15	Business of the House day-by-day	7
16	Private Members' Hours suspended	13
20	Precedence of Business on Order Paper	14
26	Adjournment for special purposes	16
39	Questions	19
47	Production of Papers	26
61	Money Resolutions	28
78	Proceedings in Committee	30
	PART II	
	PERMANENT AMENDMENTS	
2	Sittings of the House	32
65	Standing and Special Committees	34
	Reports of Special Committee on Procedure and Organization.	5

REPORTS OF SPECIAL COMMITTEE ON PROCEDURE AND ORGANIZATION

Votes and Proceedings

Report	Report Presented	Concurred in
Second	April 15, 1964 (p. 211)	April 20, 1964 (p. 223)
Third	May 5, 1964 (p. 287)	May 7, 1964 (p. 297)
Fifth	May 19, 1964 (p. 327)	May 21, 1964 (p. 341)
Eighth	May 27, 1964 (p. 363)	June 1, 1964 (p. 381)
Eleventh	October 7, 1964 (p. 765)	October 19, 1964 (p. 797)
Thirteenth	October 7, 1964 (p. 771)	October 9, 1964 (p. 777)
Fourteenth	October 7, 1964 (p. 774)	October 9, 1964 (p. 780)
Sixteenth	March 10, 1965 (p. 1107)	March 12, 1965 (p. 1115)
Seventeenth	March 26, 1965 (p. 1171)	April 2, 1965 (p. 1211)

PART I

Assertance of the San Telescope wheat

PROVISIONAL AMENDMENTS

TO

STANDING ORDERS ADOPTED ON A TRIAL BASIS

FOR THE

THIRD SESSION

TWENTY-SIXTH PARLIAMENT

- 15. (1) Mr. Speaker shall read Prayers. prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.
- (2) The ordinary daily routine of Routine business. business in the House shall be as follows:

Presenting reports by standing and special committees.

Motions

Introduction of bills.

First readings of Senate public bills.

on Motions.

Government notices of motions.

(a) On motions, as listed in section Statements (2) of this Standing Order, a Minister of the Crown may make an announcement or a statement of government policy. Any such announcement or statement should be limited to facts which it is deemed necessary to make known to the House and should not be designed to pro-22406-3

voke debate at this stage. A spokesman for each of the parties in opposition to the government may comment briefly, subject to the same limitation.

Order of business day-byday. (3) Except as provided in sections (4) and (5) hereunder, the order of business for the consideration of the House, dayby-day, after the daily routine, shall be as follows:

(Monday)

Questions.

Oral questions.

Government orders.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Notices of motions.

(Tuesday)

Oral questions.

Government orders.

Questions.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Private bills.

Public bills.

(Wednesday)

Questions.

Notices of motions for the production of papers.

Oral questions.

Government orders.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Notices of motions.

Public bills.

(Thursday)

Oral Questions.

Government orders.

Questions.

(From five to six o'clock p.m.-Private Members' Business)

A. On the first and each alternate Thursday thereafter:

Notices of motions (papers).

Private bills.

Public bills.

B. On the second and each alternate Thursday thereafter:

Private bills.

Notices of motions (papers).

Public bills

(Friday)

Oral Questions.

Government orders.

Questions.

(From five to six o'clock p.m.—Private Members' Business)

Public bills.

Private bills.

Private Members' Business deferred. (4) When a debate on a motion "That Mr. Speaker do now leave the Chair" for the House to go into Committee of Supply is in progress at 5.00 o'clock p.m. on either a Monday or a Tuesday, the order for Private Members' Business on that day shall be suspended.

Private Members' hour lapses on certain days. (5) After the order for Private Members' Business on Mondays, Tuesdays and Wednesdays has been reached for a total of forty times in a session, the provisions in section (3) of this Standing Order which provide for such business on those days shall lapse.

Explanatory notes.

- (1) Provision made in Second and Third Reports for statements by Ministers on "Motions" and also for the calling of "Oral Questions" prior to entering upon the "Orders of the Day".
- (2) Guidelines covering oral questions.
- (a) Questions asked prior to Orders of the Day should be governed by the provisions of Standing Order 39(1).
 - (b) Such questions should
 - (i) be asked only in respect of matters of sufficient urgency and importance as to require an immediate answer;
 - (ii) not inquire whether statements made in a newspaper are correct;
 - (iii) not require an answer involving a legal opinion;
 - (iv) not be asked in respect of a matter that is sub judice;

- (v) not be of a nature requiring a lengthy and detailed answer;
- (vi) not raise a matter of policy too large to be dealt with as an answer to a question.
- (c) Answers to questions should be as brief as possible, should deal with the matter raised and should not provoke debate.

bers' Business, except as provided in Members' Business, except as provided in Members' Standing Orders 15(4), 38 and 61-A, suspended shall not be suspended by virtue of the cases. operation of the provisions of standing orders relating to the adjournment of the House for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance or to the allocation of time to certain debates.

Explanatory note.

Provision made in Thirteenth Report for the suspension of Private Members Hour when a time allocation order is in effect on a money resolution—see provisional Standing Order 61A.

Precedence on order paper.

- 20. (1) The day-to-day precedence on the order paper, except as otherwise provided, shall be as follows:
 - (a) Third reading of bills.
 - (b) Reports received from committees of the whole House.
 - (c) Bills reported after second reading from any standing or special committee for reference to a committee of the whole House.
 - (d) Bills ordered by the House for reference to a committee of the whole House.
 - (e) Senate amendments to bills.
 - (f) Second reading of bills.
 - (g) Other orders according to the date thereof.

Private members' business. (2) After any bill or other order in the name of a private member has been considered in the House or in any committee of the whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the order paper for the next sitting at the foot of the list under the respective heading for such bills or orders.

Explanatory note.

Provisions of this Standing Order temporarily suspended by the Eighth Report in relation to the listing of Government Orders.

Adjournment for special purposes.

- 26. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance must be asked for after "Questions" on Mondays and Wednesdays and on other days after the ordinary daily routine of business, Standing Order 15(2), has been concluded.
- (2) The Member desiring to make such a motion rises in his place, asks leave to move the adjournment of the House for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance, and states the matter.

Speaker's
Ruling not
subject to
appeal.

(3) He then hands a written statement of the matter proposed to be discussed to Mr. Speaker. If Mr. Speaker questions the urgency of debate with respect to the proposed matter, he may invite members to speak on the question of such urgency. Any ruling made by Mr. Speaker after listening to argument on the question of urgency shall not be subject to appeal, notwithstanding the provisions of Standing Order 12(1). If

Mr. Speaker rules that the proposed matter is in order, and of urgent public importance, he reads it out and asks whether the Member has the leave of the House. If at this point objection is taken. Mr. Speaker requests those Members who support the motion to rise in their places and if twenty or more Members rise Mr. Speaker calls on the member who has asked for leave.

- (4) If less than twenty, but not less when than five, members rise in their places, question put. the question whether the Member has leave to move the adjournment of the House shall be put forthwith, without debate, and determined, if necessary, by a division.
- (5) Except with the requisite leave Limitation. or support, the motion cannot be made.
- (6) The right to move the adjourn-Restrictions ment of the House for the above pur- to motion. poses is subject to the following restrictions:

- (a) not more than one such motion can be made at the same sitting;
- (b) not more than one matter can be discussed on the same motion; 22406-43

- (c) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session;
- (d) the motion must not anticipate a matter which has been previously appointed for consideration by the House, or with reference to which a notice of motion has been previously given and not withdrawn;
- (e) the motion must not raise a question of privilege;
- (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the standing orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Explanatory note.

Provision made in the Thirteenth Report to permit Members to speak as to the question of "urgency" in relation to the proposing of adjournment motions and also to provide that Speaker's Rulings shall not be subject to an appeal.

39. (1) Questions may be placed on Questions the Order Paper seeking information Ministers. from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion, or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated

(2) (a) Any Member who requires Oral an oral answer to his question may dis- answer. tinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such Limit of questions at a time on the daily Order Three. Paper.

(b) If a Member does not distinguish Printed his question by an asterisk, the Minister answer. to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the Official Reports of the Debates.

Question to stand as notice of motion. (3) If, in the opinion of Mr. Speaker, a question on the Order Paper put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, he may, upon the request of the Government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the Order Paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return. (4) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he has no objection to laying such return upon the Table of the House, his statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an Order of the House to that effect and the same shall be entered in the Votes and Proceedings as such.

Oral Questions.

proceeded with, questions on matters of urgency may be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that if in the opinion of Mr. Speaker a

question is not urgent he may direct that it not be proceeded with or that it be placed on the Order Paper, provided also that on any Wednesday the time allowed for a question period prior to the calling of the Orders of the Day shall not exceed thirty minutes.

A member who is not satisfied with Notice of the answer given to a question asked on Adjournment any day at this stage, or a member who has been told by Mr. Speaker that his question is not urgent, may give notice that he intends to raise the subject-matter of his question on the adjournment of the House, as provided in Standing Order 39-A. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the question period before the Orders of the Day, must be given in writing to Mr. Speaker not later than 5.00 o'clock p.m. the same day.

There shall be no appeal against any No Appeal. decision made by Mr. Speaker under the provisions of this sub-section.

Adjournment Debates.

Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 6(3) and 32(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Allotment
of Days,
Time &
Limits on
Speeches.

No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member during a question period prior to the calling of the Orders of the Day or to Mr. Speaker by 5:00 o'clock p.m., as provided in Standing Order 39(5). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes. The Member raising the matter may speak for not more than seven minutes. A Cabinet Minister, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he wishes to do so, may speak for not more than three

minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, Mr. Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and he shall adjourn the House until the next sitting day.

The time required for any questions Business of and answers concerning the future busi- the House Announceness of the House, whether this item ments. takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

When several Members have given Selection of notices of intention to raise matters on Debate on the adjournment of the House, Mr. Adjournment. Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, he shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency

of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. He may, at his discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice. By not later than 6:00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, Mr. Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

No appeal.

There shall be no appeal against any decision made by Mr. Speaker under the provisions of this Standing Order.

Explanatory notes.

Provision made in the Second Report for

(a) the asking of "Oral Questions" prior to entering upon "Orders of the Day";

- (b) the placing of a limitation of thirty minutes on such Questions on Wednesdays;
- (c) a debate at 10:00 p.m. on Questions under specified circumstances; and
- (d) the prohibiting of appeals from decisions of the Chair on related proceedings.

Production of papers.

47. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the Order Paper under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".

Motions made debatable.

Allocation of Time and Limits on Speeches.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of two hours and thirty minutes, Mr. Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes.

Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 49, Mr. Speaker shall forthwith put the question.

Explanatory note.

Provision is made in the Second Report for the allocation of time on debate and speeches during proceedings on Motions for the Production of Papers.

Money resolution not presently entered upon.

61. If any motion be made in the House for any public aid or charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House thinks fit to appoint; and then it shall be referred to a committee of the whole House, before any resolution or vote of the House do pass thereupon.

Time
Allocation
for Money
Resolution.

61-A. (1) When a resolution preceding a bill involving the expenditure of public money has been referred to the committee of the whole House, the time allowed for consideration thereof in such committee shall not exceed one sitting day. For the purposes of this Standing Order, such a resolution shall be deemed to have been considered for one sitting day, provided the order to go into committee of the whole House is called as the first item under Government Orders on a Monday, Tuesday, Thursday or Friday, and provided it is continued, if

necessary, until the normal time of adjournment on any such day. Such an order having been called on any Monday, Tuesday, Thursday or Friday, it shall have precedence over all other business until the time of adjournment on that day, unless it is disposed of earlier. Under any other circumstances, a total of five hours shall be deemed to be the equivalent of one sitting day.

(2) Notwithstanding the provisions of Time Limit any other Standing Order, no Member on Speakers. shall speak for more than twenty minutes during the time when a resolution preceding a bill involving the expenditure of public money is under consideration in the committee of the whole House.

Explanatory note.

Provision is made in the Thirteenth Report for a time allocation order with respect to resolutions upon which money bills are based and for a limitation on length of speeches during such proceedings.

Proceedings in Committee.

78. (1) In proceedings in committee of the whole House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

(2) All amendments made in com-

mittee are reported by the Chairman to

Proceedings reported.

the House and the same shall be received and the motion for concurrence therein shall be disposed of forthwith before the bill is ordered for a third reading at the next sitting of the House. When a bill is reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a third time at such time as may be

Third reading.

Explanatory note.

appointed by the House.

Provision is made in the Thirteenth Report for the postponement of Clause 1 of a bill in Committee of the Whole, when the said Clause consists of a Short Title.

PART II

the House sight meet

PERMANENT AMENDMENTS
TO THE STANDING ORDERS
OF THE
HOUSE OF COMMONS

Times and days of sitting.

2. (1) The House shall meet on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays at 2.30 o'clock p.m. and on Fridays at 11.00 o'clock a.m.

Morning sittings during debate on Address to His Excellency. (2) Notwithstanding the provisions of section (1) of this standing order, the House shall meet at 11.00 o'clock a.m. on any day or days appointed for the consideration of the order for resuming debate on the motion for an Address in reply to His Excellency's speech and on any amendment proposed thereto, except Wednesdays and the first day so appointed when the House shall meet at 2.30 o'clock p.m.

Lack of quorum.

(3) If at the time of meeting there be not a quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Sittings precluded.

(4) Notwithstanding the provisions of section (1) of this Standing Order, and unless otherwise ordered, the House shall not sit on any of the following days:

New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birth-

day of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day.

Explanatory note.

Provision is made in the Fourteenth Report to provide that there shall be no sittings of the House on certain days.

STANDING ORDER 65

Standing Committees.

- 65. (1) At the commencement of the first Session of each Parliament, a special committee, consisting of five members, shall be appointed, whose duty it shall be to prepare and report, with all convenient speed, lists of Members to compose the following standing committees of the House:
- (a) On Privileges and Elections, to consist of 29 Members, 10 of whom shall constitute a quorum;
- (b) on Railways, Canals and Telegraph Lines, to consist of 60 Members, 20 of whom shall constitute a quorum;
- (c) on Miscellaneous Private Bills, to consist of 50 Members, 15 of whom shall constitute a quorum;
- (d) on Banking and Commerce, to consist of 50 Members, 15 of whom shall constitute a quorum;
- (e) on Public Accounts, to consist of 50 Members, 15 of whom shall constitue a quorum;
- (f) on Agriculture and Colonization, to consist of 60 Members, 20 of whom shall constitute a quorum;

- (g) on Standing Orders, to consist of 20 Members, 8 of whom shall constitute a quorum;
- (h) on Marine and Fisheries, to consist of 35 Members, 10 of whom shall constitute a quorum;
- (i) on Mines, Forests and Waters, to consist of 35 Members, 10 of whom shall constitute a quorum;
- (j) on Industrial Relations, to consist of 35 Members, 10 of whom shall constitute a quorum;
- (k) on Debates, to consist of 12 Members, 7 of whom shall constitute a quorum;
- (l) on External Affairs, to consist of 35 Members, 10 of whom shall constitute a quorum;
- (m) on Estimates, to consist of 60 Members, 20 of whom shall constitute a quorum;
- (n) on Veterans Affairs, to consist of 40 Members, 15 of whom shall constitute a quorum;
- (2) On Printing, to act as Members on the part of this House on the Joint

Committee of both Houses on the subject of the printing of parliament, to consist of 23 Members;

On the Library of Parliament, so far as the interests of this House are concerned, and to act as members of the Joint Committee of both Houses, to consist of 21 Members;

Provided that a sufficient number of Members of joint committees shall be appointed so as to keep the same proportion in such committees as between the memberships of the House of Commons and Senate.

(3) The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several standing and special committees appointed during the session.

Explanatory note.

Provision is made in the Eleventh Report for the appointment of the Membership of a Striking Committee at the First Session of each Parliament. A principle of the property of the control of the c

and the second of the second s

The appropriate and regard augusta as a since a second contrapation and defect as a company of a second and defect as a company of a second and a second and a second as a sec

property of the control of the contr

164.4



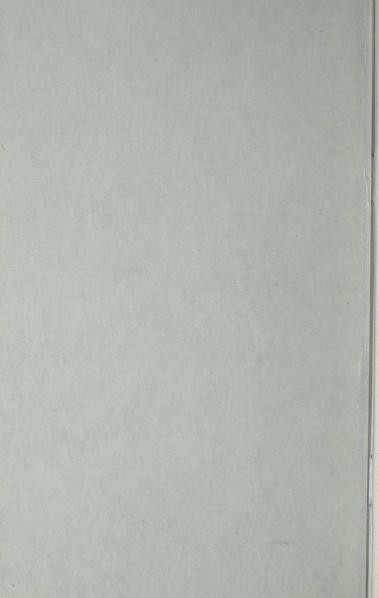
CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

MODIFICATIONS PROVISOIRES ET PERMANENTES DU REGLEMENT

selon les recommandations du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, approuvées par la Chambre des communes, 1964-1965



INVERT FOR ENGLISH TEXT





CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

MODIFICATIONS PROVISOIRES ET PERMANENTES DU REGLEMENT

contenues dans les deuxième, troisième, cinquième, huitième, onzième, treizième, quatorzième et dix-septième rapports du

Comité spécial de la procédure et de l'organisation, 1964-1965

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE		PAGE		
	PARTIE I			
	Modifications provisoires			
15	Affaires du jour	7		
16	Suspension des heures réservées aux députés	13		
20	Priorité au Feuilleton	14		
26	Ajournement à des fins spéciales	16		
39	Questions			
47	Production de documents			
61				
78	Ordre des travaux en comité	31		
	PARTIE II			
	MODIFICATIONS PERMANENTES			
2	Séances de la Chambre	34		
65	Comités permanents et spéciaux	1		
00	Rapports du comité spécial de la procédure et de l'organisation			

Rapports du Comité spécial de la procédure et de l'organisation

Nº du		Procès-verbaux		
rapport	Rapport présenté		Rapport agréé	
Deuxième	15 avril 1964	(p. 211)	20 avril 1964	(p. 223)
Troisième	5 mai 1964	(p. 287)	7 mai 1964	(p. 297)
Cinquième	19 mai 1964	(p. 327)	21 mai 1964	(p. 341)
Huitième	27 mai 1964	(p. 363)	1er juin 1964	(p. 381)
Onzième	7 octobre 1964	(p. 765)	19 octobre 1964	(p. 797)
Treizième	7 octobre 1964	(p. 771)	9 octobre 1964	(p. 777)
Quatorzième	7 octobre 1964	(p. 774)	9 octobre 1964	(p. 780)
Seizième	10 mars 1965	(p. 1107)	12 mars 1965	(p. 1115)
Dix-septième	26 mars 1965	(p. 1171)	2 avril 1965	(p. 1211)

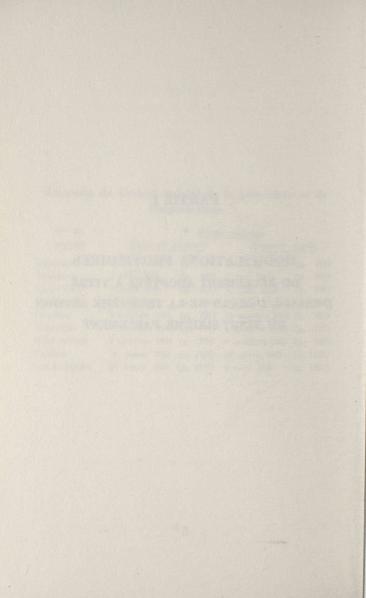
PARTIE I

MODIFICATIONS PROVISOIRES

DU RÈGLEMENT ADOPTÉES À TITRE

D'ESSAI À L'ÉGARD DE LA TROISIÈME SESSION

DU VINGT-SIXIÈME PARLEMENT



- 15. (1) L'Orateur donne lecture de Prière. la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.
- (2) Les affaires courantes ordinaires Affaires devant la Chambre sont expédiées dans courantes ordinaires. l'ordre suivant:

Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux;

Motions;

Dépôt de bills;

Première lecture des bills publics émanant du Sénat;

Avis de motions émanant du Gouvernement.

a) A l'occasion des motions énumérées au paragraphe (2) du présent article, un ministre de la Couronne peut faire une annonce ou une déclaration portant sur la politique du gouvernement.

Toute annonce ou déclaration de ce genre devrait se limiter aux faits qu'on estime nécessaires de porter à la connaissance de la Chambre et ne devrait pas être conque pour provoquer un débat à ce stade.

Un porte-parole de chacun des partis de l'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

Affaires du jour. (3) Sauf ce que prévoient les paragraphes (4) et (5) ci-dessous, la Chambre étudie, après les affaires courantes ordinaires, les affaires du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi)

Questions.

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

(Mardi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Bills privés. Bills publics.

(Mercredi)

Questions.

Avis de motions portant production de documents.

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Avis de motions.

Bills publics.

(Jeudi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

A. Le premier jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Avis de motions (documents).

Bills privés. Bills publics.

B. Le deuxième jeudi et chaque deuxième jeudi par la suite:

Bills privés.

Avis de motions (documents). Bills publics.

(Vendredi)

Questions orales.

Ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement.

Questions.

(de cinq heures à six heures du soir-affaires inscrites au nom des députés)

Bills publics. Bills privés.

Ordres des députés remis. (4) Quand un débat est en cours à cinq heures du soir, un lundi ou un mardi, sur la motion «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil», aux fins de la formation de la Chambre en comité des subsides, les ordres inscrits au nom des députés ce jour-là seront suspendus.

(5) Quand les ordres inscrits au nom L'heure des députés, les lundis, mardis et mercre-aux députés dis, ont été au cours d'une session atteints est quarante fois au total, les dispositions supprimée du paragraphe (3) du présent article jours. relatives à l'examen de ces questions ces jours-là sont suspendues.

Notes explicatives

- (1) Selon les dispositions du deuxième et du troisième rapports, les ministres peuvent faire une déclaration à l'appel des «Motions» et on peut poser des questions orales avant d'aborder l'Ordre du jour.
- (2) Principes directeurs régissant les questions orales:
 - a) Les questions posées avant l'appel de l'ordre du jour devraient être régies par les dispositions de l'article 39(1) du Règlement.
 - b) Ces questions devraient:
 - (i) n'être posées que sur des sujets suffisamment urgents et importants pour exiger une réponse immédiate;

- (ii) ne pas tendre à vérifier l'exactitude des déclarations faites dans un journal;
- (iii) ne pas exiger une réponse comportant un avis juridique;
- (iv) ne pas être posées sur un sujet qui est sub judice;
 - (v) ne pas être de nature à exiger une réponse longue et détaillée;
- (vi) ne pas soulever de questions d'administration trop vastes pour qu'elles soient traitées sous forme de réponse à des questions.
- c) Les réponses aux questions devraient être aussi concises que possible, traiter du sujet en cause et ne pas entraîner de débat.

Suspension de l'heure réservée aux députés. 16. Les délibérations sur les affaires des députés, sauf aux termes des articles 15(4), 38 et 61A du Règlement, ne seront pas suspendues par l'application du Règlement touchant l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante ou touchant l'attribution de temps à certains débats.

Note explicative

Le treizième rapport prévoit la suspension des délibérations sur les affaires des députés à la suite d'un ordre relatif à l'attribution de temps aux débats sur une résolution comportant la dépense de deniers publics.—Voir l'article provisoire 61A.

Priorité au feuilleton.

- 20. (1) A moins de dispositions différentes, la priorité au jour le jour s'établit ainsi qu'il suit, sur le feuilleton:
 - a) Troisième lecture de bills;
- b) Rapports reçus de comités pléniers;
- c) Bills rapportés, après la deuxième lecture, de tout comité permanent ou spécial aux fins de renvoi à un comité plénier;
 - d) Bills dont la Chambre a ordonné le renvoi à un comité plénier;
- e) Amendements apportés à des bills par le Sénat;
 - f) Deuxième lecture de bills;
 - g) Autres ordres du jour selon leur date.

Bills ou ordres inscrits au nom d'un simple député.

(2) Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un simple député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au feuilleton de la séance suivante, au bas

de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

Note explicative

Le huitième rapport suspend provisoirement l'application de cet article en ce qui concerne le classement des ordres inscrits au nom du gouvernement.

Ajournement à des fins spéciales.

- 26. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante, il faut en demander l'autorisation, les lundis et mercredis, après les questions, et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires (paragraphe (2) de l'article 15).
- (2) Le député qui désire présenter une motion de ce genre se lève de sa place, demande l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante et énonce la question.

Aucun
appel de la
décision de
l'Orateur.

(3) Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de l'affaire dont il propose la discussion. Si l'Orateur met en doute le caractère pressant de l'affaire proposée, il peut inviter les députés à en discuter. Toute décision sur l'importance pressante de la question, que rend l'Orateur après avoir entendu les raisons formulées

à cet égard, est sans appel, nonobstant les dispositions de l'article 12(1) du Règlement. Si l'Orateur estime que l'affaire proposée est dans l'ordre, et qu'elle a une importance publique pressante, il en donne lecture et demande à la Chambre si ce député doit être autorisé à présenter ladite motion. S'il y a alors opposition, l'Orateur demande aux députés qui appuient la motion de se lever de leur place et, si vingt députés ou plus se lèvent en conséquence, l'Orateur accorde la parole au député qui a sollicité l'autorisation.

- (4) Si le nombre des députés qui se Mise aux lèvent de leur place est inférieur à vingt mais d'au moins cinq, l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre doit être mise aux voix sur-le-champ, sans débat, et faire l'objet d'une votation avec enregistrement de noms, au besoin.
- (5) A moins d'avoir obtenu l'autori- Réserve. sation ou l'appui nécessaire, nul député ne peut faire cette motion.

Restrictions à la motion.

- (6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre pour l'objet précité est subordonné aux restrictions suivantes:
 - a) Il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
 - b) Il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;
 - c) La motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session;
 - d) La motion ne doit pas anticiper sur une question dont la Chambre a déjà déterminé la prise en considération ou qui a déjà fait l'objet d'un avis de motion dont on n'a pas effectué le retrait;
 - e) La motion ne doit soulever aucune question de privilège;
 - f) La discussion occasionnée par cette motion ne doit faire surgir aucune affaire pouvant seulement être débattue, d'après le Règlement de la Chambre, sur une motion distincte dont il a été donné avis.

Note explicative

Le treizième rapport permet aux députés de discuter du «caractère pressant» de l'affaire qui fait l'objet d'une motion d'ajournement et stipule que la décision de l'Orateur est sans appel.

Questions posées à des ministres

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au feuilleton des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique. Ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en v répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Réponse orale.

Trois au plus.

Réponse imprimée.

- (2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais nul député ne peut, à la fois, faire inscrire au feuilleton plus de trois semblables questions.
- b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la

réponse au greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des débats.

(3) Quand l'Orateur estime qu'une Question question inscrite au feuilleton à l'adresse comme d'un ministre de la Couronne est de avis de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, sur demande faite par le Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au feuilleton, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

(4) Si une question, d'après le ministre Question qui doit fournir la réponse, est telle que transformée de cette dernière devrait revêtir la forme dépôt. d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les procès-verbaux.

(5) Avant que la Chambre aborde Questions l'ordre du jour, des questions portant sur orales. des sujets urgents peuvent être adressées

oralement aux ministres de la Couronne; toutefois, si M. l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence il peut ordonner qu'il n'y soit pas donné suite ou qu'elle soit inscrite au Feuilleton; de plus, le temps accordé, chaque mercredi, à la période des questions avant l'appel de l'ordre du jour ne doit pas excéder trente minutes.

Avis de débat lors d'une motion portant ajournement.

Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député, dont la question ne comporte, selon la décision de M. l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre, ainsi que le prévoit l'article 39A. L'avis mentionné au présent article, qu'il ait été donné ou non oralement pendant la période des questions précédant l'appel de l'ordre du jour, doit être donné par écrit à M. l'Orateur au

plus tard à 5 heures de l'après-midi, le même jour.

Les décisions que M. l'Orateur rend Aucun appel. aux termes du présent paragraphe ne sont pas sujettes à appel.

39-A. A 10 heures du soir, les lundis, Débats lors de mardis ou jeudis, M. l'Orateur peut, no-l'ajournement. nobstant les dispositions des articles 6(3) et 32(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Pendant les trente minutes visées au Attribution présent article, aucune question ne peut des jours et faire l'objet d'un débat à moins qu'avis et limite n'en ait été donné par un député pen-de la durée dant une période de questions avant des discours. l'appel de l'ordre du jour ou à M. l'Orateur avant 5 heures de l'après-midi, ainsi que le prévoit l'article 39(5). Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus

de dix minutes. Le député qui soulève la question peut parler pendant sept minutes au plus. Un ministre du cabinet, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus trois minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, M. l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Avis des travaux de la Chambre.

Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'elles précèdent ou suivent la période de trente minutes prévues au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Ordre des débats lors de l'ajournement. Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, M. l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées, et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Il peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis. Au plus tard, à six heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, M. l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Les décisions que M. l'Orateur rend aux termes du présent article ne sont pas sujettes à appel.

Notes explicatives

Le deuxième rapport prévoit:

a) les questions orales avant que soit abordé l'ordre du jour;

- b) une limite de 30 minutes pour ces questions les mercredis;
- c) un débat à dix heures du soir dans certaines circonstances au sujet de ces questions; et
- d) l'interdiction d'un appel de la décision de la présidence sur les travaux connexes.

47. (1) Les avis relatifs aux motions Production portant production de documents doivent de documents. être inscrits au feuilleton sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui en a fait la proposition ou un Motions ministre de la Couronne désire un débat discutables. sur une telle motion, le greffier la reporte à l'ordre du jour concernant les avis de motions (documents).

(2) Lorsque le débat sur une motion Attribution portant production de documents, sous de limites la rubrique «Avis de motions (docu-des discours. ments)», a duré deux heures et demie au total, M. l'Orateur doit l'interrompre et un ministre de la Couronne, ayant ou non déjà pris la parole, peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée,

comme le prévoit l'article 49 du Règlement, M. l'Orateur doit immédiatement mettre la question aux voix.

Note explicative

Le deuxième rapport répartit le temps des débats et des discours lors de l'étude des motions portant production de documents.

61. Si une motion pour affectation de Les résoludeniers publics ou imposition d'une char-tions de finances ne ge sur le peuple est faite en Chambre, peuvent elle ne peut être immédiatement prise l'étude imméen considération ni mise en discussion; diatement. mais elle doit être ajournée à telle date que la Chambre juge à propos de fixer. Elle est alors renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

61A. (1) Lorsqu'une résolution précé-Répartition dant un bill qui comporte une dépense du temps consacré de deniers publics a été renvoyée au aux comité plénier de la Chambre, le délai résolutions prévu pour examen de cette résolution en comité plénier ne doit pas excéder un jour de séance. Aux fins du présent article, une telle résolution est réputée avoir été étudiée pendant un jour de séance, pourvu que l'ordre portant formation de la Chambre en comité plénier ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du

Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis, et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi, a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

Limite
des
discours.

(2) Nonobstant les dispositions de tout autre article, aucun député ne doit parler plus de vingt minutes pendant le délai consacré à l'examen, par le comité plénier de la Chambre, d'une résolution précédant un bill qui comporte la dépense de deniers publics.

- 78. (1) En comité plénier, l'examen Ordre du préambule est d'abord remis à plus en comité. tard; et si l'article premier ne renferme qu'un titre abrégé, son examen est également remis à plus tard; chaque autre article est alors pris en considération dans l'ordre qui lui appartient. Le premier article (s'il ne renferme que le titre abrégé), le préambule et le titre sont mis à l'étude en dernier lieu.
- (2) Le président communique à la Rapport des Chambre tous les amendements apportés délibérations. en comité. Ils doivent être reçus et la motion tendant à les approuver doit être décidée sans retard avant qu'une troisième lecture du bill soit ordonnée pour la séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.

Note explicative

Le treizième rapport répartit le temps consacré à l'étude des résolutions qui précèdent un bill comportant la dépense de deniers publics et limite la durée des discours pendant ce temps.

Note explicative

Le treizième rapport diffère l'examen de l'article premier d'un bill en comité plénier lorsque cet article ne renferme que le titre abrégé.

Partie II

MODIFICATIONS PERMANENTES DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Heures et jours de séance. 2. (1) La Chambre se réunit à deux heures et demie de l'après-midi les lundi, mardi, mercredi et jeudi, et à onze heures du matin le vendredi.

Séances du matin durant le débat sur l'adresse à Son Excellence. (2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, la Chambre se réunit à onze heures du matin le ou les jours désignés pour l'étude de l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adresse en réponse au discours de Son Excellence et sur tout amendement y proposé, sauf le mercredi et le premier jour ainsi désigné, la Chambre se réunissant alors à deux heures et demie de l'après-midi.

Absence de quorum.

(3) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les opérations de la Chambre au jour de séance suivant.

Jours où la Chambre ne siège pas.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, et sauf ordre contraire, la Chambre ne siégera pas les jours suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint, le jour fixé pour la cé-

lébration de l'anniversaire de naissance du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'actions de grâce, le jour du Souvenir, le jour de Noël.

Note explicative

Le quatorzième rapport prévoit que la Chambre ne siège pas certains jours.

Comités permanents.

- 65. (1) A la séance d'ouverture de <u>la</u> première session de chaque Parlement, la Chambre institue un comité spécial formé de cinq membres et le charge de dresser et présenter, avec toute la diligence possible, une liste des députés qui doivent composer les divers comités permanents auxquels sont confiées les affaires suivantes:
 - a) les privilèges et les élections (nombre des membres: 29; quorum: 10);
 - b) les chemins de fer, les canaux et les lignes télégraphiques (nombre des membres: 60; quorum: 20);
 - c) les bills privés en général (nombre des membres: 50; quorum: 15);
 - d) la banque et le commerce (nombre des membres: 50; quorum: 15);
 - e) les comptes publics (nombre des membres: 50; quorum: 15);
 - f) l'agriculture et la colonisation (nombre des membres: 60; quorum: 20);

- g) le Règlement de la Chambre (nombre des membres: 20; quorum: 8);
- h) la marine et les pêcheries (nombre des membres: 35; quorum: 10);
 - i) les mines, les forêts et les cours d'eau (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- j) les relations industrielles (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- k) les débats (nombre des membres:12; quorum: 7);
- l) les affaires extérieures (nombre des membres: 35; quorum: 10);
- m) les prévisions de dépenses (nombre des membres: 60; quorum: 20);
- n) les affaires des anciens combattants (nombre des membres: 40; quorum: 15);
- (2) les impressions (23 membres), ces derniers devant représenter la Chambre au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est chargé des impressions législatives;

la bibliothèque du Parlement (21 membres), ceux-ci ayant pour mission de veiller aux intérêts de la Chambre des communes au sein du comité mixte des deux Assemblées qui est institué en la matière.

Le nombre des membres de la Chambre des communes qui font partie des comités mixtes doit toujours être proportionné au rapport numérique existant entre le chiffre total des députés et celui des sénateurs.

(3) Le greffier de la Chambre fait afficher, dans un endroit bien en vue, une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.

Note explicative

Le onzième rapport prévoit l'institution d'un comité chargé de dresser la liste des membres des comités permanents à la première session de chaque Parlement.



